

PROJET DE LOI

N° 169

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif aux services de communication audiovisuelle
sur un réseau câblé.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,
en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2145, 2174 et in-8° 603.

Commission mixte paritaire : 2254.

Nouvelle lecture : 2242, 2258 et in-8° 641.

Sénat : 1^{re} lecture : 394, 404 et in-8° 145 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 439 (1983-1984).

Nouvelle lecture : 455 (1983-1984).

Article premier.

Les services de communication audiovisuelle mis à la disposition du public sur un réseau câblé sont assurés soit directement par les collectivités territoriales, soit par une société d'économie mixte locale prévue par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, soit par une personne de droit privé avec laquelle ces collectivités ont conclu un contrat de concession.

Art. 2.

Les autorisations de service de communication audiovisuelle mis à la disposition du public sur un réseau câblé sont accordées par la Haute autorité de la communication audiovisuelle aux personnes qui éditent des programmes de communication audiovisuelle, sous réserve de l'agrément par l'un des organismes prévus à l'article premier.

Les conflits opposant les éditeurs de service de communication audiovisuelle et les organismes prévus à l'article premier peuvent être soumis aux fins de conciliation à la Haute autorité de la communication audiovisuelle préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente.

Art. 3 et 4.

... .. Supprimés

Art. 5.

Le 4° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« 4° aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article premier de la loi n° du relative aux services de communication audiovisuelle sur un réseau câblé. »

Art. 6.

..... Supprimé

Art. 7.

L'article 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est abrogé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.